

PAR COURRIEL

Québec, le 5 janvier 2026

N/Réf. : DA2526-48

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

[REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 13 décembre 2025 visant à obtenir :

« ... le nombre total d'employés actuellement autorisés à effectuer cinq jours de télétravail par semaine.

- Les motifs ou critères de dérogation ayant permis d'autoriser ces employés à bénéficier d'un régime de télétravail complet.
- Pour chacun des employés bénéficiant de cette dérogation, le nombre de kilomètres séparant leur lieu de résidence de la succursale à laquelle ils sont officiellement rattachés ».

En réponse à votre demande, nous vous informons que 120 employés du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) sont autorisés à effectuer du télétravail à temps complet puisqu'ils oeuvrent dans le domaine de la cyberdéfense et du soutien à la clientèle.

En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « *Loi sur l'accès* »), le MCN ne détient aucun document permettant d'y répondre.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente.

...2

À cet effet, vous trouverez, ci-joints, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet